

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE PERMANENT n° 555/2024/VOI

OBJET : Réglementation des places de stationnement pour la recharge des véhicules hybrides et électriques

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1 à L 2213-6,

VU l'article R 610-5 du Code pénal,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.417-1, R.411-25, R.417-3, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

CONSIDERANT la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 », prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique et que pour cela, il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Au niveau de chaque site mentionné en annexe, le stationnement sera neutralisé pour permettre la recharge électrique des véhicules hybrides et électriques.

Seuls ces véhicules sont autorisés à y stationner pour effectuer la recharge.

ARTICLE 2:

Les utilisateurs de ces places de stationnement doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

ARTICLE 3:

Sur ces emplacements, cités à l'article 1 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route, dans les cas suivants:

- Le véhicule n'est pas électrique ou hybride à recharge.
- Le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge.

ARTICLE 4:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5:

Tout véhicule gênant pourra être mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 6:

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY et tous les autres agents de la police de la circulation seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 1^{er} octobre 2024



Jean-Michel LEVESQUE,

Maire.

Annexe 1 :

- Magasin LIDL l'Oseraie : 2 emplacements
- Restaurant WAFU : 3 emplacements
- Magasin ACTION : 8 emplacements
- Magasin MAXI ZOO : 8 emplacements
- DREAMLAND : 8 emplacements
- Magasin AUCHAN l'Oseraie : 4 emplacements
- Magasin LECLERC : 10 emplacements
- Magasin LIDL (rue du petit Albi) : 4 emplacements
- Parking du stade Christian Léon (rue Christian Léon) : 2 places
- Parking de la gare d'Osny (rue Aristide Briand) : 2 places
- Parking des enseignants de l'école Antoine de Saint Exupéry (accès rue des Charmes) : 1 place